



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_10_107

**Portant sur la demande d'aide financière Fonds de Modernisation des Etablissements
d'accueil du jeune enfant faite à la Caisse d'Allocations Familiales**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article unique : De demander une subvention à la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME) pour la réalisation de travaux à la crèche La ribambelle.

Fait au Haillan, le **18 OCT. 2023**



La Maire,


Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

18 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.